

VD_OMNI PS.2018.0045 vom 21. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0045

FR: VD_OMNI PS.2018.0045 du 21 mars 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0045 del 21 marzo 2018

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Recourant sanctionné d'une réduction de 25% de son forfait RI, pendant six mois, pour avoir refusé un emploi convenable, de façon injustifiée. Un tel refus constitue une faute grave justifiant une sanction. La sanction respecte le principe de la proportionnalité, étant précisé que le recourant a déjà été sanctionné d'une réduction de 25% de son forfait mensuel durant 3 mois pour avoir refusé un emploi convenable en 2015. Il a par ailleurs été averti notamment en 2013 pour absences injustifiées à une mesure destinée à lui permettre de retrouver un emploi. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_263/2019 du 10 mai 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui: a. n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail; b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée; c. ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré; d. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable; e. doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail; f. nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés; g. exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie; h. doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires; ou i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.

E. 3

Dans sa décision querellée, le SDE retient que le recourant a refusé l'emploi au motif qu'il n'était pas intéressé par ce poste. Il estime que les déclarations faites à l'employeur lors de l'entretien d'embauche - telles que relatées dans son recours du 21 mars 2018 devant cette autorité - étaient propres à faire naître des doutes chez celui-ci quant à sa volonté réelle d'être engagé, ce qui correspond à un refus d'accepter un travail convenable. Le recourant soutient pour sa part que l'employeur a refusé de l'engager au motif qu'il avait requis un contrat de travail écrit. a) L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 60 ad art. 30 LACI et les réf. cit.). Son inobservation, causant un préjudice à l'assurance chômage, est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1ère partie de la phrase, LACI en lien avec l'art. 45 al. 3 OACI; ATF 130 V 125). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38 et les références; TF 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2; 8C_746/2007 du 11 juillet 2008). Le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (refus explicite, manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.: arrêts CDAP PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 1a; PS.2014.0107 du 12 novembre 2015 consid. 2c; PS.2014.0106 du 4 mai 2015 consid. 2b). Dans l'hypothèse où l'employeur met un terme aux pourparlers en vue de la conclusion du contrat, il faut examiner s'il existe une relation de causalité entre le comportement du chômeur lors de l'entretien d'embauche et l'absence de conclusion du contrat de travail, et plus particulièrement si, au vu du comportement du chômeur, l'employeur avait des raisons objectives d'agir ainsi (TF C 293/03 du

E. 5

Quant à la conclusion du recourant tendant à la réparation d'un dommage ou d'un tort moral, elle tend à faire constater une éventuelle responsabilité de l'Etat. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant entend réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). En effet, aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour statuer sur la demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV

173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.